

14-21 germinal an XI, méconnaît les intentions les plus claires et les plus sages du législateur, lequel a voulu, comme en témoignent suffisamment les travaux préparatoires de la loi, prohiber l'emploi des prénoms qui tendraient à introduire la confusion dans les familles, c'est-à-dire l'emploi de noms patronymiques.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le procureur général, de bien vouloir rappeler à MM. les officiers de l'état civil de votre ressort les devoirs qui leur incombent en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée et leur faire connaître qu'en violant cette prescription légale, ils se rendent passibles de la pénalité prévue à l'article 50 du code civil. En effet, inscrire dans les actes de naissance, des prénoms proscrits par le législateur, c'est, contrairement à l'article 35 du code civil, insérer dans les actes non seulement ce qui ne doit pas être déclaré par les comparants, mais ce qui ne peut pas l'être.

J'estime néanmoins, qu'à raison de la bonne foi qu'on peut supposer dans le chef des officiers de l'état civil, aucune poursuite répressive ne doit être intentée du chef des faits accomplis jusqu'à ce jour. Mais, si de nouvelles infractions se commettaient à l'avenir, il y aurait lieu de requérir contre les délinquants l'application de l'amende comminée par la loi.

On ne saurait réagir trop énergiquement contre un abus qui, s'il venait à s'étendre, serait de nature à porter une grave atteinte à l'ordre public.

C'est pour cette raison aussi que la rectification des actes défectueux, rédigés contrairement aux prescriptions de la loi du 14-21 germinal an XI, peut, à mon avis, être poursuivie devant les tribunaux, non seulement par toute personne intéressée, mais encore, d'office, par le ministère public (avis du conseil d'État du 12 brumaire XI et loi du 20 avril 1810, art. 46).

Le ministre de la justice,
V. BEGEREM.

529. — 22 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal par lequel le ministre de l'industrie et du travail a été autorisé à prendre, de concert avec l'administration communale de Grammont, les dispositions nécessaires pour l'organisation d'une école industrielle dans cette ville. (Monit. du 25 décembre 1897.)

530. — 23 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel par lequel le règlement organique de l'école industrielle de Grammont

est approuvé. (Monit. du 31 décembre 1897.)

531. — 23 DÉCEMBRE 1897. —

Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1898 (1). (Monit. du 24 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1898, est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice, pour 1898, est fixé à treize mille trois cents (13,300) hommes.

Art. 3. Les dispositions contenues dans les deux premiers paragraphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1898.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, chargé, par intérim, du portefeuille du département de la guerre, M. J. VANDENPEEREBOOM.)

532. — 24 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal par lequel le ministre de l'industrie et du travail a été autorisé à prendre, de concert avec l'administration communale de Dinant, les dispositions nécessaires pour l'organisation d'une école industrielle dans cette ville. (Monit. du 29 décembre 1897.)

533. — 24 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté ministériel fixant les conditions d'admission et les examens d'admission des stagiaires et des employés bibliothécaires de

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 novembre 1897, p. 4. — Rapport. Séance du 25 novembre 1897, p. 129.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 9 décembre 1897, p. 234-243 et 10 décembre, p. 243-258. — Adoption. Séance du 10 décembre, p. 258.

SÉNAT.

Séance de 1897-1898.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 16 décembre, p. 13-17 et 17 décembre, p. 19-28. — Adoption. Séance du 17 décembre, p. 28.